

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Certificats de Francs-Mineurs.

Toutes personnes âgées de plus de 18 ans et toutes compagnies à fonds social peuvent obtenir des certificats de francs-mineurs en payant les honoraires voulus. Ces honoraires sont : pour un particulier, \$5 pour un an ; pour une compagnie à fonds social avec un capital de \$100,000 ou moins, \$50 ; pour une compagnie avec un capital de plus de \$100,000, l'honoraire est de \$100.

Tous ces certificats expirent à minuit, le 31 mai chaque année. On peut obtenir des certificats à toute époque de l'année en payant des honoraires en proportion des chiffres ci-dessus.

Les porteurs de ces certificats sont libres de faire des explorations et des fouilles sur toutes terres de la Couronne, ou autres terres sur lesquelles ces droits sont réservés.

Aucun franc-mineur ne peut être porteur, si ce n'est par voie d'achat, de plus d'un tiers du *claim* relatif à une même veine ou à un même filon. Dans le cas des placers, un mineur ne pourra obtenir plus d'un *claim* sur tout ruisseau, ravin ou coteau, et pas plus que deux dans la même localité, dont un seul sera un *claim* de ruisseau.

Dans le cas où un franc-mineur laisserait expirer son certificat, son emplacement retourne à la Couronne, si ce n'est déjà une concession de la Couronne. Toutefois, lorsque d'autres franc-mineurs sont associés comme copropriétaire, le titre de ce premier revient à la compagnie, au *pro rata*, selon les intérêts de chacun des associés.

Tout actionnaire d'une compagnie minière constituée en corporation n'est pas tenu d'être porteur d'un certificat.

Claims miniers.

Les *claims* miniers sont déterminés et concédés en vertu des dispositions du "*Mineral Act*".

Un *claim* minier consiste dans un emplacement rectangulaire de terrain n'excédant pas 1,500 pieds carrés. Les angles doivent être des angles droits, à moins qu'il ne s'agisse de délimitations d'un *claim* déjà arpenté.

Le *claim* minier doit être borné au moyen de trois poteaux plantés à quatre pieds au moins du sol et équarris de quatre pouces, au moins sur chacune des faces sur une d'un pied au moins à la partie supérieure. Un tronc d'arbre ainsi coupé et équarri constitue un poteau légal.

Le "poteau de découverte" doit être placé à l'endroit où le mineur a découvert la roche "en place."

Les poteaux n^{os} 1 et 2 sont placés aussi près que possible de la ligne du sens de la veine indiquée par le poteau de découverte. Sur chacun de ces trois poteaux seront affichés le nom du réclamant et de l'emplacement, et la date de la location. Sur le poteau n^o 1, on ajoutera : "Poteau initial. Direction (d'après la boussole) du poteau n^o 2 ; le nombre de pieds sur la droite ou sur la gauche de la ligne entre les poteaux n^{os} 1 et 2."

La ligne de location entre les poteaux n^{os} 1 et 2, doit être distinctement indiquée—dans une localité boisée par des arbres en évidence et des amas d'arbustes ; sur un terrain nu, par des amas de terre ou de roc de pas moins de deux pieds de diamètre à la base et de deux pieds de hauteur.